L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYOU.

NOUVELLES-ORLEANS:

MERCREDI MATIN, 8 NOVEMBRE 1837.

MORALE PUBLIQUE.

Au nombre des recommandations adressées au numéro du grand jury, par Mr. le juge de la Cour Criminelle, l'une des plus importantes a non-seulement le mérite de solliciter du Législateur des mesures en faveur d'un développement de passions faites pour inspirer une profonde perturbation dans l'ordre social. L'irrégularité en faveur du point d'honneur, le cas pour la cause première de cette effusion de sang humain que nous avons plus d'une fois déplorée. Cependant, en notant d'exagération les déclamations des journaux, à ce sujet, le juge a paru consulter la convenance qui ne lui permettrait de rien préconiser qui la multiplierait, ne même sur la réalité des crimes signalés à la justice, plutôt que les faits en présentés désignés nous sommes journellement. Mais, n'est-ce pas moins énergiquement exposer les résultats funestes des passions décrites par lui. Il a même condition préviniste, ce que malheureusement nous avons eu à présenter en même des réalités; et nous jugeons que nos concitoyens nous rendront la justice d'apprécier que nous n'avons jamais cherché à ternir le tableau de notre société telle qu'elle se comporte. Nous rendons justice à une population active et laborieuse; car, nulle part on ne saurait rencontrer plus d'activité et de ressources ni plus d'exacte tenue des d'activité. Mais, il faut l'avouer, les dépens de notre population sont si variables; le désordre et les suites de ses si grand; que les passions n'y trouvent que trop de latitude. L'habitude de témoigner en politesse par des libations réitérées, tend à monter l'imagination; et cette bravoure naturelle que l'on rencontre si plus qu'ailleurs, y prend dès lors un caractère de susceptibilité qui conduit souvent aux plus terribles excès. La vivacité du caractère national ne connaît guères de frein, et la kanchise habituelle, le fanfaronnade entre de jeunes compagnons, en conviennent par fois en une violence sans bornes. De là, ces duels continuels; ces homicides fréquens dont l'exécution qu'en révolte, quelle que soit d'ailleurs l'excuse qu'on puisse en alléguer. Nous l'avons dit, et nous sommes heureux de nous rencontrer avec l'autorité si respectable du juge de la Cour Criminelle; le point d'armes secrètes est une des calamités du pays. Une loi sage les prohibe; mais par une de ces anomalies qui se rencontrent dans notre législation, la pénalité de cette loi a été abrogée, et par conséquent elle est devenue de nous nulliné.

On a considéré comme exhorbitant la disposition qui assimilait au meurtre tout attentat à la vie du moins effectué par des armes, quelque en fût d'ailleurs le motif. Si l'on voulait considérer à quel point il est difficile de remédier, sans une grande sévérité, au mal qui nous afflige; en concevrait toute la sagesse de la première disposition de la loi. Ce n'est pas d'un simple vice de la société qu'il s'agit d'obtenir l'extirpation; c'est une plaie saignante qu'il s'agit de fermer; c'est le respect pour la vie de ses semblables, qu'il s'agit de rétablir! Il n'est donc pas de moyens devant quoi l'on doive reculer; et ce n'est qu'en atta quant le mal en sa racine, que l'on peut arriver à en éprouver quelque soulagement. Le rétablissement de la loi pécharit réhabilitant par ancien qui la rétablissant pour ne pas compromise; nous pas que l'homicide commis avec des armes défendues devrait, même en cas de défense personnelle, entraîner une punition proportionnée, et priver en outre le délinquant du bénéfice du cautionnement. Nous n'ignorons pas que ce droit est acquis à tout citoyen par la constitution; mais, l'accusé de crime capital n'est point admis à en jouir, *lorsque la preuve est évidente, ou le présumption forte*; or, dans quel cas celle ci peut elle être plus forte, lorsque le coup saisit *fait* porté par le porteur d'une arme prohibée. C'est à vos législateurs à entrer dans l'exigence de ces cas; et à rectifier la Louisiane de l'abîme où l'a plongée une indifférence que l'on ne saurait qualifier, sur une série d'attentats qui enlaissent les Europe les plus sévères punissent. Les cas de défense personnelle s'étendent chez nous aux gaînes, aux simples menaces, tandis qu'ailleurs ils se réduisent à défendre son domicile violé ou assailli, et sa personne réellement mise en péril. Or, dans tout autre cas, le duel tâtine ne nous doit il pas suffire! On sent que l'irrogneric produisant la plupart des irritations auxquelles sont dus tant de crimes ou tant de crimes sacrifices, doit attirer aussi l'attention du législateur. Plusieurs Etats du Nord ont limité le nombre des cabarets relativement à la population, tandis que, chez nous, le nombre en est indéfini. Certaines Législatures ont puni les cabaretiers des abus résultant de leur cupidité, et les ont rendus responsables des excès commis chez eux. Ailleurs, il existe une loi de nature; à Boston la liste des hommes tarés pour leur irrogneric est même affichée dans les cabarets, et il est défendu de les y admettre; et si tous ces exemples ne doivent pas être suivis du suffisant de moins à prouver que la répression de cette honteuse passion est du ressort de la Législature! Nous sommes loin d'invoquer des dispositions exagérées; mais, nous pensons, avec le juge criminel, que l'on peut sûrement arrêter du moins modérer les ravages de l'un des fléaux de la civilisation. Nous espérons que ces vues toutes morales, et toutes patriotiques, trouveront grâce devant la saine partie de nos lecteurs; et que les paroles d'un citoyen aussi distingué, d'un juge aussi éclairé que l'est celui de la Cour Criminelle, trouveront de retentissement chez ceux de nos législateurs qui s'occupent le plus du bien public.

Hommes des Eaux de l'Ouest—Nous apprenons par un bâteau à vapeur arrivé hier soir, que l'Ohio commençait à monter devant Louisville, le 30 du mois dernier. Espérons donc de voir sous peu de jours arriver de la partie des hauts.

Le navire *Florian*, parti de Bordeaux le 21 septembre, et consigné à New-York, annonce avoir laissé le navire *Tulipe* prêt à mettre à la voile, et le brick *Comet* en chargement pour la Nouvelle Orléans.—Ces deux navires, ainsi que l'Ann, de Portsmouth, et l'Emeline, pour Liverpool, étaient les seuls bâtimens américains dans le port.

PERSONNEL DU THEATRE D'ORLEANS.

(Administration.)

MM. Davis fils—Directeur,
Colin et Deprémont—Contrôleurs,
Mathieu—1er. Régisseur,
Jaime—Sous. Régisseur,
Varney—1er. Chef d'orchestre,
Gerard—2me. Chef d'orchestre,
Lézin—Lumières,
Dervile—Peintre décorateur,
Mathieu—Coiffeur,
Bach Alfray—Souffleur bibliothécaire.

Artistes de la scène.

MM. Heymans, Bailly, Duilleis, Perrin, Augustin, St. Albin, Welch, Astruc, Neveu, Mathieu, Delcroix, Closel, Eugène, Irma, Chassaix, Briand, Oternod, Perrau, Hénique, Drion, Rocca dep.

Mesdames Calcef, E. Rouz, Closel, Marie, Jobey, Perrin, Mathieu, Zélina Lamotte, Barbillemy, Pauline, Monsiger, Lerman, Adèle, Michelot, Esther, Jasmain, Dardanet &c.

MUNICIPALITE No. 1.

Séance du Lundi 6 novembre 1837.

Le Conseil s'est assemblé ce jour conformément à l'ajournement.

Le maire ayant appelé les membres à l'ordre, M. Duvergé a fait l'appel nominal, les membres présents étaient MM. T. Duplessis, E. Duplessis, Duplessis, Armitage, Durrive, Faurès, Guillot, Wiltz, High, Adams, Lenoyer, Cruzat, Davis, Moreau, Lefebvre, Bouck, Camus, Prével, Corroyller, Fernandez &c. en tout 21.

Absents: MM. Lambert et Roy.

M. Tulane est absent par congé.

Le procès verbal de la séance du 4 courant, a été lu et adopté.

Le maire a fait connaître à l'assemblée un message du maire en date de ce jour, informant que le voyer lui avait référé un compte d'arrivage des matériaux des nouvelles prisons, au montant de $1150 78, réclamé par M. O. D. Johnson.

M. Fernandez a présenté une résolution accordant $62 24 au réclamant.

Sur motion de M. Morel le message a été référé au comité des prisons.

Sur motion de M. Guillot, résolu que le conseil procède par la voie du scrutin à l'élection d'un commissaire de police pour le reste du mois, et les trois commissaires entre les rues d'Orléans et la rue du Canal.

MM. Davis et Lessepe étant nommés vérificateurs, on a procédé au scrutin et à parts, que sur 20 votes déposés dans la boîte, M. Fréret en avait obtenu 11, et M. A. C. Tolon 9.

En conséquence M. Fréret Jr. a été proclamé dûment élu.

M. High a présenté une ordonnance prescrivant certaine réglemens sur la vente de charbon de terre.

Sur motion de M. Cruzat ladite ordonnance devra être imprimée et mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. Camus, rapporteur du comité judiciaire auquel avait été référé le message du maire concernant le droit de levée de par le brick South Carolina a présenté un rapport concluant que le droit de cette municipalité de soumettre les nouvelles à une taxe additionnelle d'un tiers du droit perçu à chaque trois mois, se trouve consacré par les ordonnances actuellement en vigueur, réglant le port de la Nouvelle-Orléans; lequel rapport, sous que la résolution suivante qui l'accompagnait, a été adoptée après discussion des règles.

Résolu que l'article de la lettre du maire du 30 octobre dernier, concernant le brick South Carolina, soit renvoyé à l'avocat de la ville pour y faire droit.

M. Wiltz, rapporteur du comité chargé de faire un rapport concernant le compte présenté du trésorier, a rapporté la résolution suivante, laquelle, après discussion des règles et un amendement de M. Armas, a été adoptée.

Résolu qu'une somme de $175 soit payée à M. Emile Landry, pour le temps qu'il a servi dans le bureau du trésorier en qualité de commis adjoint.

Le conseil après en considération la résolution dont la considération est à l'ordre du jour, concernant un ex-commis des droits de brûle en faveur du navire Ivanhoe de Cuba.

Sur motion de M. Armas, résolu que ladite résolution soit renvoyée de suite indéfiniment sur le bureau.

Le conseil s'ajourne, demandé par M. High sur cette motion, et a rejeté par le résultat suivant:

Pour l'ajournement, MM. F. Duplessis, Guillot, Wiltz, High, Armitage, Durrive, Faurès, Guillot, Wiltz, Adams, Lenoyer, Cruzat, Davis, Moreau, Lefebvre, Bouck, Camus, Prével, Corroyller, Fernandez &c. en tout 21.

Contre: MM. Lambert et Roy.

M. Tulane est absent par congé.

Sur motion, l'ordre du jour a été décrété.

Le maire a fait connaître un message du maire en date de ce jour, informant que le voyer lui avait référé un compte d'arrivage des matériaux des nouvelles prisons, au montant de $1150 78, réclamé par M. O. D. Johnson.

M. Fernandez a présenté une résolution accordant $62 24 au réclamant.

Sur motion de M. Morel le message a été référé au comité des prisons.

Sur motion de M. Guillot, résolu que le conseil procède par la voie du scrutin à l'élection d'un commissaire de police pour le reste du mois, et les trois commissaires entre les rues d'Orléans et la rue du Canal.

MM. Davis et Lessepe étant nommés vérificateurs, on a procédé au scrutin et à parts, que sur 20 votes déposés dans la boîte, M. Fréret en avait obtenu 11, et M. A. C. Tolon 9.

En conséquence M. Fréret Jr. a été proclamé dûment élu.

M. High a présenté une ordonnance prescrivant certaine réglemens sur la vente de charbon de terre.

Sur motion de M. Cruzat ladite ordonnance devra être imprimée et mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. Camus, rapporteur du comité judiciaire auquel avait été référé le message du maire concernant le droit de levée de par le brick South Carolina a présenté un rapport concluant que le droit de cette municipalité de soumettre les nouvelles à une taxe additionnelle d'un tiers du droit perçu à chaque trois mois, se trouve consacré par les ordonnances actuellement en vigueur, réglant le port de la Nouvelle-Orléans; lequel rapport, sous que la résolution suivante qui l'accompagnait, a été adoptée après discussion des règles.

Résolu que l'article de la lettre du maire du 30 octobre dernier, concernant le brick South Carolina, soit renvoyé à l'avocat de la ville pour y faire droit.

M. Wiltz, rapporteur du comité chargé de faire un rapport concernant le compte présenté du trésorier, a rapporté la résolution suivante, laquelle, après discussion des règles et un amendement de M. Armas, a été adoptée.

Résolu qu'une somme de $175 soit payée à M. Emile Landry, pour le temps qu'il a servi dans le bureau du trésorier en qualité de commis adjoint.

Le conseil après en considération la résolution dont la considération est à l'ordre du jour, concernant un ex-commis des droits de brûle en faveur du navire Ivanhoe de Cuba.

Sur motion de M. Armas, résolu que ladite résolution soit renvoyée de suite indéfiniment sur le bureau.

Le conseil s'ajourne, demandé par M. High sur cette motion, et a rejeté par le résultat suivant:

Pour l'ajournement, MM. F. Duplessis, Guillot, Wiltz, High, Armitage, Durrive, Faurès, Guillot, Wiltz, Adams, Lenoyer, Cruzat, Davis, Moreau, Lefebvre, Bouck, Camus, Prével, Corroyller, Fernandez &c. en tout 21.

Absents: MM. Lambert et Roy.

M. Tulane est absent par congé.

Sur motion, l'ordre du jour a été décrété.

Le maire a présenté une résolution accordant $62 24 au réclamant.

Sur motion de M. Morel le message a été référé au comité des prisons